

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés :

L'association AICN dont le siège social est situé 46 rue de Rome 75008 Paris Immatriculée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751273542 représentée par Csongor CSUKAS, président,
ci-après dénommé « **le Client** », d'autre part,

Et

L'association FIDJI dont le siège social est situé 101 rue de Sèvres - 75006 Paris Immatriculée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751190923 représentée par Laurent TERNISIEN, président,
ci-après dénommé « **le Prestataire** », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la prestation

Le présent contrat est un contrat de prestation de services non exclusive ayant pour objet la mission de conduite des groupes de travail identifiés par client.

Dès la signature du présent contrat, le prestataire s'engage à prendre en charge les actions suivantes :

- Développement commercial du « Partenaire Tech AICN ».
 - Recherche des adhérents et signature du contrat d'adhésion annuel
 - Les factures seront émises par le Client sur la base d'un bulletin d'adhésion signé en mentionnant l'intitulé « Partenaire Tech AICN ».
 - La procédure de recouvrement sera à la charge du Prestataire qui sollicitera le Client en cas de difficulté
- Développement des groupes de travail sous traités
 - Organisation des réunions de travail (planification, invitation, organisation)
 - Tenue de la documentation intermédiaire et finale avec gestion des versions
 - Organisation de la phase de test
 - Rapport de la phase de test
- Mise en production selon les modalités et processus validées par le Client :
 - Déploiement
 - Organisation d'événements pour la diffusion de ces standards
 - Organiser et suivre le déploiement et la mise en production logicielle des référentiels

La liste des référentiels à développer sur 2025 est précisé en annexe 1.

Le client s'engage à fournir chaque année avant le 28 février au Prestataire la liste des missions confiées au prestataire.

De façon similaire le Prestataire sera représenté par son secrétaire général ou par toute autre personne désignée par le Prestataire par courrier recommandé avec un délai d'information d'un mois.

Le prestataire s'engage à participer sur demande aux réunions du bureau exécutif du Client afin de faire un point sur ses prestations et sur l'avancée des travaux ou à tout autre point nécessaire sous réserve d'un délai de prévenance de 8 jours ouvrés.

Le Client s'engage à faciliter toutes les démarches pour la mise en relation et la signature de nouveaux adhérents de « Partenariat Tech AICN », ainsi qu'à l'organisation de manifestation dédiés avec la participation des représentants des associations membres.

L'ensemble des développements, documentation, supports, études, vidéos et tout autres éléments développés dans le cadre de cette mission sont la propriété intellectuelle du Client.

Article 2 - Durée et délai

Le contrat prend effet à la date de signature des présentes et se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un délai de préavis de 3 mois. La durée du présent contrat et de ses périodes de renouvellement ne pourra excéder 5 années consécutives.

Durant cette période le prestataire s'engage à ne pas intervenir sur des projets similaires ou concurrents sans obtenir au préalable l'accord formel du client.

Article 3 - Lieu d'exécution de la prestation

La prestation sera réalisée à distance par visio-conférence ou tout lieu déterminé par les parties.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

Aucune rémunération n'est prévue pour la réalisation de cette prestation qui doit être couverte par les adhésions au « Partenariat Tech AICN ». Le Prestataire tient à la disposition du Client une comptabilité analytique des dépenses et recettes liées à la réalisation des missions sous-traitées.

Article 5 - Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à exécuter sa mission avec diligence et professionnalisme et selon les règles en vigueur dans sa profession. Le Prestataire a une obligation de moyens.

Le Prestataire s'engage au respect d'une obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu de la mission, les informations et les documents communiqués par le Client.

Article 6 - Obligations du client

Le client s'engage à donner au Prestataire toutes les informations nécessaires sur ses besoins et sur les impératifs à respecter.

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Article 7 - Responsabilité

Chacune des parties sera responsable de la bonne exécution de ses obligations telles qu'elles résultent du présent contrat. Le Prestataire sera seul responsable des faits de ses préposés. A l'exclusion de tout cas de force majeure, le Prestataire est responsable des préjudices qu'il cause directement par sa faute ou sa négligence.

Article 8 - Changement de circonstances

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date et la nature du ou des événements à l'origine du changement de circonstances, en chiffrant le montant du préjudice financier actuel ou à venir et en faisant une proposition de dédommagement pour remédier à ce changement. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Article 9 - Rupture du contrat

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis minimum de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation, dans ces conditions, ne saurait ouvrir droit à aucune indemnité au profit de la partie qui n'a pas demandé la résiliation, pour quelque raison que ce soit.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations nées du présent contrat, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit.

La résiliation interviendra dans les 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par la partie victime du manquement, restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la partie qui demande la résiliation.

Article 10 - Force majeure

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la réalisation de la prestation seront décalés en fonction de la durée du retard dû à la force majeure.

Article 11 – Suivi des travaux

Les parties conviennent de tenir un comité de pilotage mensuel s'agissant des missions confiées et en cours de réalisation par le Prestataire. Ce comité de pilotage peut également être saisi à tout moment par le Client ou par le Prestataire en cas de dysfonctionnement ou de problématique à résoudre pour la bonne exécution des missions confiées par le Client au Prestataire. Le comité de pilotage est composé des signataires du présent contrat de et toute personne morale ou physique invitée par l'une ou l'autre des parties à sa convenance.

Article 12 - Loi applicable

Le présent contrat est régi par la loi française.

Tout litige qui résulterait du présent contrat devra être soumis au tribunal compétent dont dépend le siège social du Client.

Fait le 1^{er} janvier 2025 à Paris.

Le Client, Csongor CSUKAS, Président

DocuSigned by:

94CE785B81A84E3...

Le Prestataire, Mr Laurent TERNISIEN, Président

DocuSigned by:

BD9EBBD5503642A...

Annexe 1 : Liste des missions 2025

Les objectifs de la mission confiée par le client au Prestataire pour l'année 2025 ainsi que les modalités d'exécution seront précisées lors du 1^{er} comité de pilotage et matérialisé par un compte rendu.